



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

**Direction politique DP**  
Division politique de sécurité

12.08.2020

---

# **Rapport d'activité annuel 2019 sur la mise en œuvre de la Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger** (1<sup>er</sup> janvier 2019 – 31 décembre 2019)

---

# 1. Introduction

L'année 2019 a été, pour l'autorité chargée de la mise en œuvre de la Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP)<sup>1</sup>, une période riche en temps forts. Les critères d'application de la loi, notamment dans le domaine des compétences militaires, ont ainsi fait l'objet d'analyses et de débats, non seulement de la part des services concernés dans l'administration fédérale, mais aussi dans les médias et sur le plan politique. Les chefs du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ont constitué, le 21 février 2019, un Groupe de travail interdépartemental chargé d'évaluer la question de la cohérence dans le traitement de cas concernant à la fois la LPSP, la Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)<sup>2</sup> et la Loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques (Loi sur le contrôle des biens, LCB)<sup>3</sup>. Le groupe a reçu le mandat d'examiner cette problématique dans le détail et de définir des solutions appropriées (voir ch. 4.1). En parallèle, cette même problématique a donné lieu à un certain nombre d'initiatives sur le plan politique. Plusieurs interventions parlementaires, portant sur l'interprétation de la loi par l'autorité responsable, ont été déposées dans les deux Chambres du Parlement (voir ch. 4.2).

La sécurité privée est un secteur de plus en plus dynamique, en plein développement. De nouvelles formes de prestations, liées à l'utilisation de technologies avancées, apparaissent et la typologie des entreprises qui fournissent des prestations de sécurité privées évolue aussi constamment. L'autorité chargée de la mise en œuvre de la LPSP est ainsi souvent confrontée à de nouvelles situations et à de nombreux cas inédits, qui exigent une adaptation continue des pratiques.

## 2. Mise en œuvre de la LPSP

La LPSP est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Elle vise à préserver la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, à réaliser les objectifs de politique étrangère de la Suisse, à préserver la neutralité suisse et à garantir le respect du droit international (art. 1 LPSP). À cet effet, elle soumet la fourniture à l'étranger de prestations de sécurité privées par des entreprises suisses à un contrôle par le biais d'une déclaration obligatoire et, le cas échéant, d'une procédure d'examen<sup>4</sup>.

L'art. 37 LPSP dispose que l'autorité compétente établit chaque année un rapport sur son activité à l'intention du Conseil fédéral. Le rapport est publié sur le site internet du DFAE.

### 2.1 Autorité compétente

L'autorité compétente pour la mise en œuvre de la LPSP est, selon l'Ordonnance sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (OPSP, art.3)<sup>5</sup>, la Direction politique du DFAE. L'unité chargée sur le plan opérationnel de l'application de la loi est la Section Services de sécurité privés (SSSP)<sup>6</sup> au sein de la Division politique de sécurité (DPS) de la Direction politique.

La tâche de la SSSP consiste avant tout à traiter les procédures administratives introduites par la loi. De plus, la section contribue à l'élaboration de la politique suisse relative aux services de sécurité privés et participe, à l'échelle nationale et internationale, au dialogue sur les normes et standards applicables aux entreprises de sécurité privées.

### 2.2 Information et collaboration avec d'autres services

Au cours de l'année sous revue, l'autorité compétente a, comme au cours des années précédentes, poursuivi son travail d'information et de sensibilisation auprès des entreprises pouvant être concernées par la loi. Dans ce contexte, l'autorité a rencontré de nombreuses entreprises actives dans des secteurs

---

<sup>1</sup> RS 935.41

<sup>2</sup> RS 541.51

<sup>3</sup> RS 946.202

<sup>4</sup> Deux cas de figure sont d'emblée prohibés par la loi. D'une part, la participation directe à des hostilités est expressément interdite par la loi (art. 8 LPSP). D'autre part, il est interdit de fournir depuis la Suisse une prestation de sécurité privée dont il faut présumer que le destinataire l'utilisera dans le cadre de la commission de graves violations des droits de l'homme (art. 9 LPSP).

<sup>5</sup> RS 935.411

<sup>6</sup> Depuis le 1er mars 2020 : Section Contrôles à l'exportation et service de sécurité privés (CEPS).

différents, afin d'évaluer au mieux leurs activités et leur expliquer notamment la procédure, le cadre légal et les obligations qui en découlent. Elle a également tenu un stand d'information aux entreprises lors du 4<sup>ème</sup> Séminaire sur le contrôle des exportations du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), qui s'est tenu à Berne le 14 novembre 2019.

L'autorité compétente travaille étroitement avec le secteur Maîtrise des armements et politique de la maîtrise des armements ainsi qu'avec le secteur Contrôles à l'exportation/produits industriels du SECO. Un certain nombre de cas sont soumis tant à la LPSP qu'à la LFMG ou à la LCB, dont l'autorité d'exécution est le SECO. L'adaptation du système d'autorisation électronique de traitement des demandes ELIC du SECO a permis, grâce à l'introduction de champs obligatoires concernant la LPSP, une automatisation de la transmission des demandes pertinentes du SECO au DFAE et donc une meilleure coordination des procédures.

## 2.3 Activités sur le plan international

### 2.3.1 Rencontres sur le plan international

À l'échelle internationale, l'autorité compétente participe au dialogue sur les normes nationales et internationales applicables aux entreprises militaires et de sécurité privées ainsi que sur les mécanismes de contrôle relatifs à leurs activités.

Pendant l'année sous rapport, l'autorité a notamment participé aux évènements listés ci-dessous :

- Session *Security Dialogue on Private Military and Security Companies*, Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE, le 23 janvier 2019 à Vienne ;
- Cycle de formation *Privatization of War*, Hertie School of Governance, le 15 avril 2019 à Berlin ;
- Cinquième réunion plénière du Forum du Document de Montreux, le 2 septembre 2019 à Genève ;
- Assemblée générale annuelle 2019 de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoCA), du 20 au 21 novembre à Genève.

### 2.3.2 Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La visite en Suisse, du 13 au 17 mai 2019, du Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (Groupe de travail) mérite une mention particulière.

Le mandat du Groupe de travail consiste à renforcer le système juridique international en vue de la prévention et de la suppression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de la formation de mercenaires. Il observe également les activités liées au mercenariat dans toutes les régions du monde. Il a pour tâche d'une part d'identifier les sources, les causes et les orientations du phénomène du mercenariat, d'autre part d'analyser ses effets sur les droits humains, y compris sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le mandat prévoit également l'étude des incidences sur le respect des droits de l'homme lors d'activités exercées par des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité, notamment dans le domaine militaire.

La visite du Groupe de travail avait pour but de recueillir des informations sur la législation suisse et sur les mesures prises par notre pays dans ce domaine. Elle s'est concentrée avant tout sur les activités des entreprises de sécurité privées, y compris les prestations fournies sous mandat des autorités fédérales. Les membres du Groupe de travail ont rencontré les représentants de plusieurs départements de l'administration fédérale ainsi que d'institutions cantonales et intercantionales.

À la fin de sa visite, le Groupe de travail a relevé le rôle de pionnier joué par la Suisse dans le domaine de la réglementation des activités de sécurité privée sur le plan international et national. Il a souligné la responsabilité assumée par la Suisse en faveur de la mise en place de deux initiatives multilatérales ayant pour but la promotion du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme (le Document de Montreux du 17 septembre 2008 et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées du 9 novembre 2010) et mis en exergue l'importance de la mise en œuvre de la LPSP. Le Groupe de travail a encouragé la Suisse à poursuivre ses efforts dans ce domaine.

Le rapport du Groupe de travail sera présenté lors de la session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU de septembre 2020. La Suisse aura la possibilité de s'exprimer sur ses conclusions lors de la réunion du Conseil.

## 2.4 Contact avec les médias

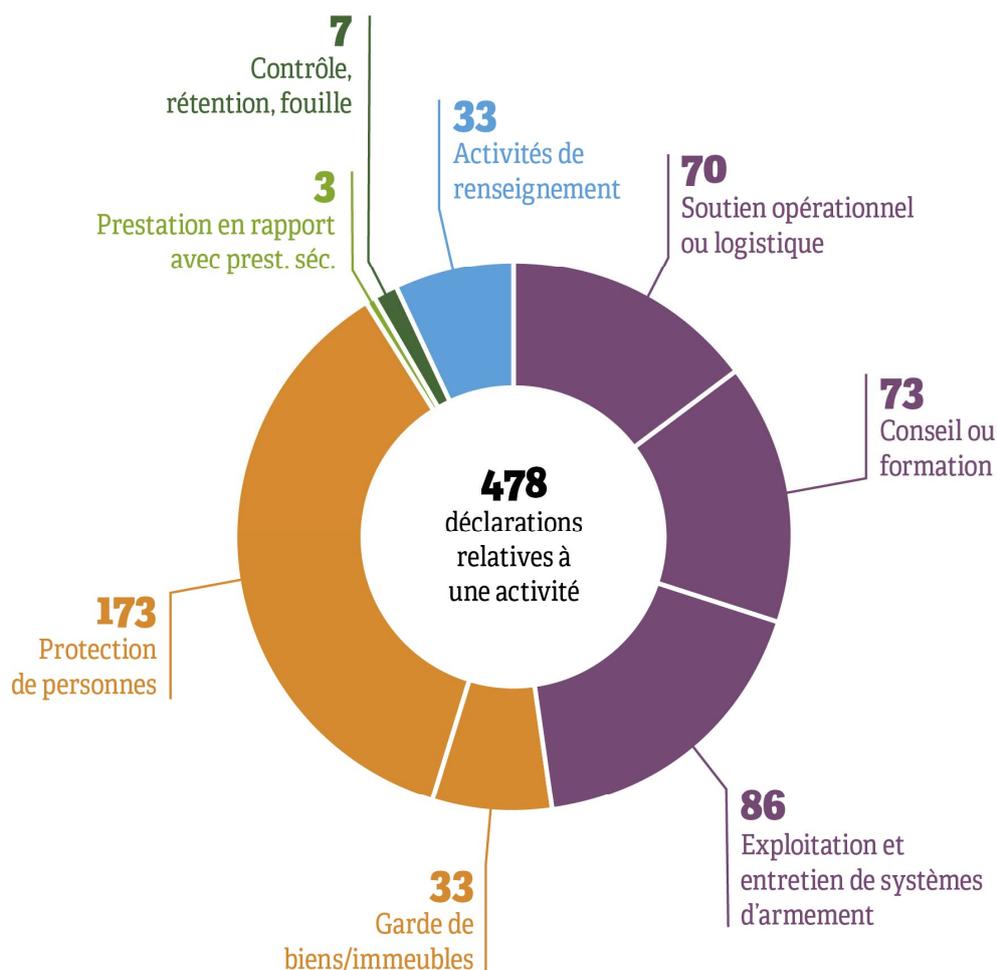
Au cours de l'année sous revue, l'autorité compétente a été sollicitée à maintes reprises par la presse écrite, les médias électroniques suisses et les milieux intéressés. Les questions posées avaient trait à l'état de la mise en œuvre de la LPSP en général et à des cas spécifiques d'entreprises suisses actives dans le secteur. Les nombreuses questions de la presse relatives au *cas Pilatus* (voir ch. 3.4) ont occupé à ce propos une place importante, notamment dans la première partie de l'année.

# 3. Statistiques

## 3.1 Chiffres

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, 31 entreprises ont soumis à l'autorité compétente **478** déclarations relatives à une activité (prestation de services ; 2018 : 479 ; 2017 : 457 ; 2015/2016 : 306).

Au 31 décembre 2019, les **déclarations soumises pour l'année 2019** à l'autorité compétente pour des prestations de sécurité privées au sens de l'art. 4 LPSP, se répartissaient comme suit:



Aucune activité liée à la garde, la prise en charge de prisonniers ou l'exploitation de prisons.  
Aucun service d'ordre lors de manifestations.

## 3.2 Procédures de déclaration

Les déclarations sont réparties principalement en trois groupes de prestations de sécurité :

- Segments oranges : 206 activités (2018 : 303 ; 2017 : 279 ; 2015/2016 : 114) concernaient la protection de personnes et la garde de biens et d'immeubles dans des environnements complexes (art. 4, let. a, ch. 1 et 2 LPSP). Les entreprises exécutant des mandats dans le domaine de la protection de personnes ou de la garde de biens et d'immeubles sont des entreprises de sécurité dans le sens courant du terme, généralement de petite ou moyenne taille. Elles fournissent des prestations correspondant à la définition de services de sécurité au sens du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoC).
- Segment bleu : Avec 33 déclarations (2018 : 64 ; 2017 : 109 ; 2015/2016 : 115), les activités de renseignement (art. 4, let. a, ch. 9 LPSP) ont constitué une deuxième dimension importante. Dans le domaine de l'intelligence privée opèrent surtout des bureaux d'enquêtes, actifs dans la plupart des cas dans le secteur économique et plus particulièrement dans le secteur bancaire.
- Segments violets : Un troisième groupe avec 229 déclarations (2018 : 104 ; 2017 : 50 ; 2015/2016 : 59) concernait le soutien opérationnel ou logistique en faveur de forces armées ou de sécurité, l'exploitation et l'entretien de systèmes d'armement ainsi que le conseil ou la formation du personnel des forces armées ou de sécurité (art. 4, let. a, ch. 6 à 8 LPSP). Les entreprises fournissant des prestations dans ces domaines sont pour une grande part des industries du secteur du matériel de guerre et des biens à double usage, dont la taille peut varier fortement. L'intensité des prestations dans ce secteur est également variable et les déclarations sont de natures très différentes. Dans certains cas, il s'agit de prestations qui requièrent une présence physique constante sur place. D'autres prestations, d'importance mineure, impliquent une présence ad hoc, voire leur exécution physique en Suisse. Par ailleurs, les types de produits concernés varient également. Il peut s'agir de matériel de guerre, de biens à double usage ou d'autres produits technologiques. Le secteur de la formation comprend également des consultants spécialisés, par exemple pour l'instruction des forces de police.

## 3.3 Procédures d'examen

En 2019, l'autorité compétente a ouvert 26 procédures d'examen selon l'art. 13 LPSP (2018 : 16 ; 2017 : 18 ; 2015/2016 : 6). Dans 23 cas, l'activité déclarée a pu être exercée. Dans un cas, la demande a été retirée par l'entreprise. Deux cas étaient en suspens à la fin de l'année.

## 3.4 Interdictions

En 2019, deux interdictions ont été prononcées sur la base d'une procédure d'examen ouverte en 2018. Il s'agit d'activités de l'entreprise Pilatus Flugzeugwerke AG (Pilatus).

Par décision du 25 juin 2019, le DFAE a prononcé une interdiction concernant certaines prestations de soutien logistique de l'entreprise Pilatus en Arabie saoudite et dans les Émirats arabes unis. Il a jugé que la fourniture de ces prestations n'était pas compatible avec les objectifs de politique étrangère de la Confédération<sup>7</sup>. La décision du DFAE a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral le 20 août 2019. À la fin de la période sous revue, la procédure était encore ouverte.

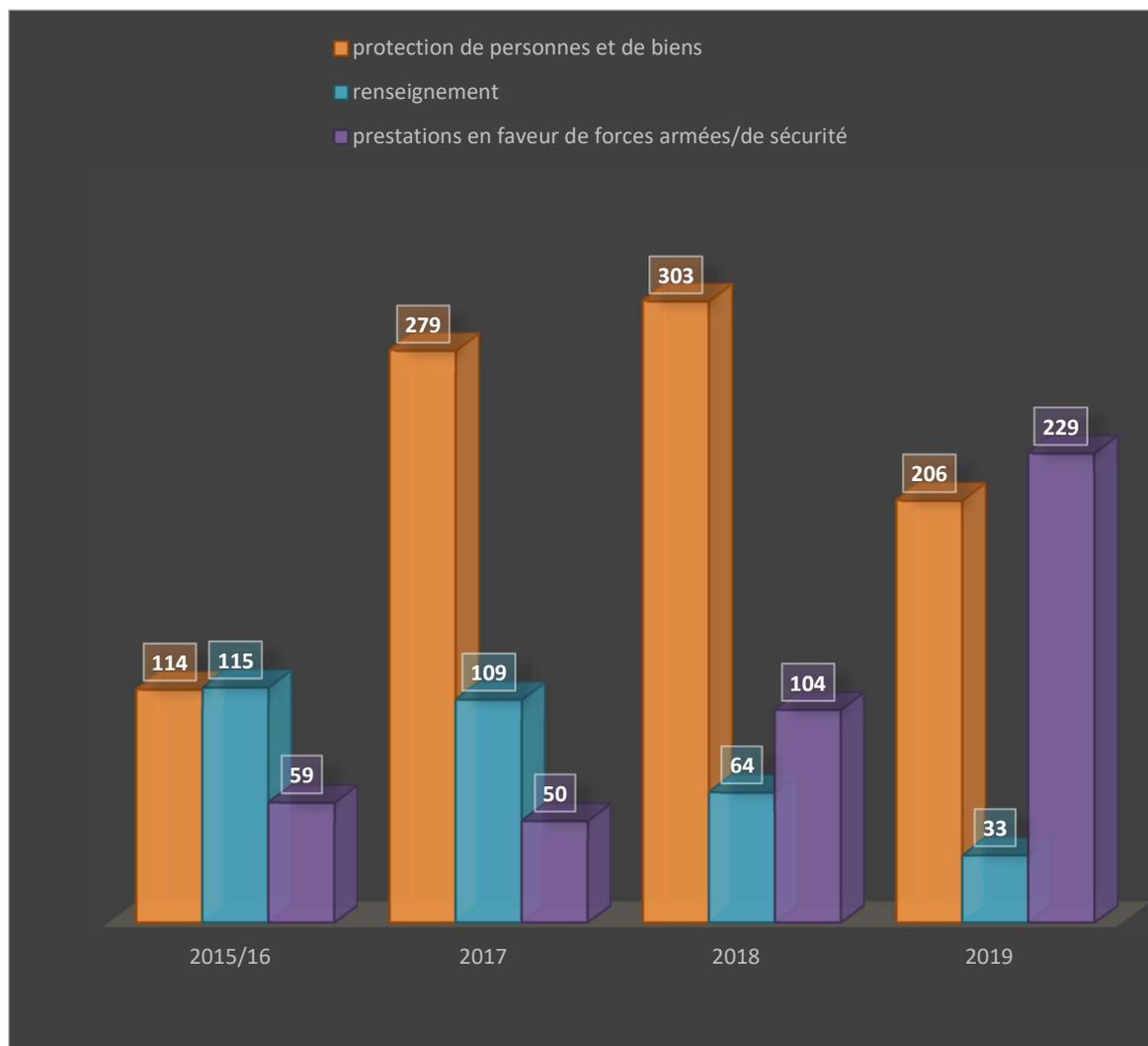
En raison des indices attestant un manquement de l'entreprise Pilatus à son obligation de déclarer (art. 27, al. 2 LPSP), le DFAE s'est vu contraint de déposer une dénonciation auprès du Ministère public de la Confédération (MPC) le 25 juin 2019. Par décision du 18 novembre 2019, le MPC a décidé de ne pas donner suite à cette plainte.

## 3.5 Sanctions

Pendant la période sous revue, l'autorité compétente n'a pas eu connaissance d'informations relatives à des entreprises dont les prestations constitueraient des violations légales selon les articles 8 et 9 LPSP. De plus, aucune sanction selon les articles 21 à 27 LPSP n'a été prononcée par le MPC pendant la période sous revue.

<sup>7</sup> <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/dfae/aktuell/news.html/content/eda/fr/meta/news/2019/6/26/75587>

### 3.6 Évolution des groupes de prestations principaux



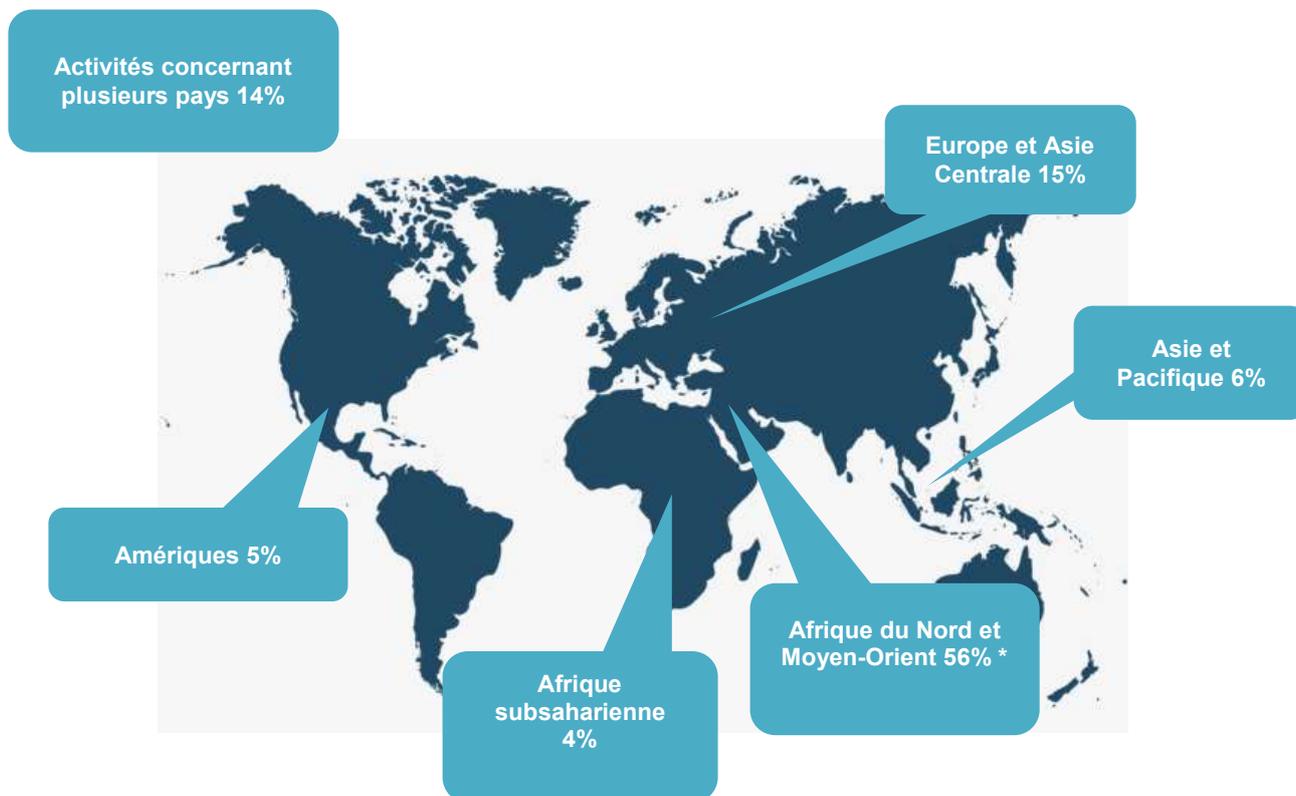
Le tableau ci-dessus illustre l'évolution des déclarations relatives aux trois principaux groupes de prestations pour les périodes du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2016, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 et du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

L'autorité compétente a constaté une diminution des prestations liées au domaine du renseignement depuis 2018. Elle entend analyser en 2020 ce phénomène et identifier les raisons qui peuvent avoir provoqué cette diminution. Les résultats de cette analyse figureront dans le prochain rapport d'activité (2020) sur la mise en œuvre de la LPSP. Une augmentation importante est par contre à signaler au niveau des déclarations relatives à des prestations pour des forces armées ou de sécurité (art. 4, let. a, ch. 6,7 et 8 LPSP). Celles-ci représentent en 2019 le groupe de prestations le plus important. Plusieurs facteurs peuvent avoir contribué à cette augmentation : une plus forte conscience de l'obligation de déclarer de la part des entreprises suite au travail de sensibilisation et d'information de l'autorité ; l'efficacité accrue des procédures de coordination avec le SECO (voir ch. 2.2) ; la soumission de déclarations liées au renouvellement de licences générales d'exportation selon la LCB, concernant plusieurs pays à la fois.

Pour ce qui est des prestations selon l'art. 4, let. a, ch. 1 et 2 LPSP, soit la protection de personnes et la garde de biens et d'immeubles dans des environnements complexes, le nombre de déclarations a connu une diminution d'environ un tiers entre 2018 et 2019. Cette diminution peut être expliquée par la dégradation des conditions de sécurité dans certaines régions (notamment le Moyen-Orient) et la diminution de la présence dans ces pays d'investisseurs étrangers, qui font en grande partie l'objet de ces mesures de protection.

### 3.7 Répartition géographique des activités (1.9.2015 – 31.12.2019)

D'un point de vue géographique, on observe une concentration des activités soumises à la LPSP en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, où ont eu lieu plus de la moitié des activités déclarées depuis la mise en vigueur de la loi, ainsi qu'en Europe et en Asie centrale.



\*Ce pourcentage est plus élevé en raison de l'insécurité dans la région et du besoin en matière de prestations de protection qui en découle.

## 4. Interprétation de la LPSP

Dans l'année sous revue la question de l'interprétation de la LPSP a occupé au sein de l'administration fédérale une place importante. Elle a également fait l'objet de prises de position dans la presse et au Parlement.

### 4.1 Groupe de travail interdépartemental LPSP/LFMG/LCB

Sur mandat de leurs chefs de département, les secrétaires généraux du DFAE et du DEFR ont institué, le 21 février 2019, le Groupe de travail interdépartemental LPSP/LFMG/LCB (ci-après GTID). La mise en place du GTID a été motivée par le constat que certaines prestations de services tombent dans le champ d'application à la fois de la LPSP, de la LFMG et de la LCB. Un processus de coordination des procédures avait été mis en place sur la base de l'art. 16 LPSP, mais des problèmes de cohérence subsistent au niveau matériel en raison des bases légales différentes. Ont siégé dans le GTID des représentants du DFAE, du DEFR, du DFJP et du DDPS. Conformément au mandat donné, le groupe de travail a eu pour but d'analyser les similitudes et les différences entre les critères d'interdiction et d'autorisation énoncés dans les différentes bases légales, d'identifier la marge de manœuvre disponible et de proposer des solutions concrètes.

Les solutions proposées par le GTID ont porté d'une part sur la possibilité d'une modification de la LPSP et de son ordonnance d'application, de l'autre sur une adaptation et une harmonisation de leur interprétation. La mise en place d'un mécanisme de consultation avec le DEFR, tel que celui qui est

actuellement prévu dans l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG)<sup>8</sup> et l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB)<sup>9</sup>, a également été envisagée, ainsi que la possibilité de saisir le Conseil fédéral en présence d'avis divergents entre les autorités concernées et pour les cas de portée politique importante. Le GTID a achevé ses travaux fin 2019 et a soumis un rapport aux deux chefs de département concernés<sup>10</sup>.

## 4.2 Interventions au Parlement

Plusieurs interventions parlementaires se référant aux critères de mise en œuvre de la LPSP ont été déposées et discutées par les commissions parlementaires compétentes pendant l'année sous revue. Il s'agit de la motion 19.3969 Commission de la politique de sécurité du Conseil national (CPS/N) «Les entreprises ont besoin de sécurité juridique, la Suisse, de sécurité»<sup>11</sup>, de l'interpellation 19.3983 Müller Damian «Pour une interprétation cohérente des objectifs de politique extérieure de la Confédération»<sup>12</sup>, de la motion 19.3991 Wicki «Prestations de sécurité privées fournies à l'étranger. Dire non à une LPSP fourre-tout et revenir à l'esprit premier du texte»<sup>13</sup>, de la motion 19.4019 Keller «S'assurer que la loi sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger ne fasse plus l'objet d'interprétations susceptibles de nuire à une sécurité juridique indispensable à l'économie suisse»<sup>14</sup>, du postulat 19.4297 Schilliger «Économie d'exportation. Sécurité du droit»<sup>15</sup>, et de la motion 19.4376 Commission de la politique de sécurité du Conseil des États (CPS/E) «Éviter l'exode des entreprises importantes pour la sécurité du pays»<sup>16</sup>. Le 20 novembre 2019, le Conseil fédéral s'est prononcé pour le rejet des motions et l'acceptation du postulat susmentionné. La discussion relative à ces interventions parlementaires a débuté, dans les deux chambres du Parlement, au cours de la session d'hiver 2019.

## 5. Engagement d'entreprises de sécurité par les autorités fédérales pour des tâches en matière de protection exercée à l'étranger

Selon la LPSP, les représentations suisses à l'étranger ne peuvent mandater une entreprise de sécurité pour leur protection dans un environnement complexe qu'à condition que celle-ci soit membre de l'ICoCA. L'autorité compétente et le Centre de gestion de crises (KMZ) évaluent ensemble régulièrement la liste des environnements complexes en tenant compte de l'évolution de la situation dans les régions et les pays concernés.

Un pays d'Afrique du Nord considéré comme environnement complexe, dans lequel la représentation suisse est actuellement fermée, a fait l'objet pendant la période sous revue de missions « in-out » de la part de l'ambassade suisse d'un pays voisin. Le KMZ a activement participé à l'identification d'une entreprise de sécurité certifiée par l'ICoCA, chargée de l'accompagnement de ces missions. Puisqu'un nombre croissant d'entreprises obtiennent la certification de l'ICoCA, les conditions pour la Suisse d'opérer selon les dispositions de la LPSP deviennent de plus en plus favorables, même lorsqu'il s'agit de pays qui présentent un profil très complexe. Pour ce qui est des pays dans lesquels il est quasiment impossible de repérer des entreprises certifiées, les éventuels transferts de délégations suisses peuvent se dérouler sous la protection de partenaires internationaux.

Le DFAE poursuit ses efforts pour inciter des prestataires de services de sécurité privés à adhérer à l'ICoCA dans les régions qui ne comptent que peu ou pas d'adhérents. Dans cette optique, il est demandé aux représentations suisses d'informer les entreprises de surveillance que les représentations suisses présentes dans des environnements complexes ne travailleront plus désormais qu'avec des prestataires de services de sécurité privés qui sont membres de l'ICoCA. Même en dehors de ce type

---

<sup>8</sup> RS 514.511

<sup>9</sup> RS 946.202.1

<sup>10</sup> <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/60204.pdf>

<sup>11</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20193969>

<sup>12</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20193983>

<sup>13</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20193991>

<sup>14</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20194019>

<sup>15</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20194297>

<sup>16</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20194376>

d'environnements, il est toujours recommandé aux représentations de faire appel à des prestataires de services de sécurité privés qui sont membres de cette association.

## 6. Nouvelles formes de prestations

Depuis un certain nombre d'années, notamment dans le domaine militaire, il est de plus en plus fait appel à des systèmes et à des applications complexes, nécessitant une importante expérience technique. Cette expérience est souvent fournie à travers le monde par des entreprises actives dans l'industrie de l'armement et les technologies de communication. L'utilisation de drones, le recours à des armes semi-autonomes ou autonomes ou aux technologies relatives à la cyber-sécurité constituent des activités pour lesquelles le recours à des prestations de sécurité privées est en pleine croissance.

L'autorité compétente suit de près ces développements en Suisse et s'efforce d'acquérir les connaissances nécessaires pour évaluer les prestations dans ce domaine du point de vue de l'obligation de déclarer (quelles prestations relèvent du domaine d'application de la LPSP ?) et de leur degré de sensibilité (quelles prestations sont en contradiction avec les objectifs de l'art. 1 LPSP ?). Il s'agit d'un effort constant, compte tenu du dynamisme de ce secteur.

## 7. Conclusions et perspectives

L'autorité compétente dresse un bilan positif de sa quatrième année d'activité. L'importance du mécanisme de contrôle des prestations de sécurité privées à l'étranger introduit par la LPSP et le rôle pionnier joué par la Suisse dans ce domaine sont de plus en plus reconnus. L'intérêt porté par le Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires aux activités de la Suisse dans le domaine des prestations de sécurité privées (voir ch. 2.3.2) en est un signal.

Le travail d'information et de sensibilisation effectué par l'autorité a été élargi à de nouvelles entreprises et a également permis de renforcer la prise de conscience des entreprises sur les obligations liées à l'application de la LPSP.

Compte tenu des interventions parlementaires déposées et des discussions qui se sont déroulées au Parlement concernant l'interprétation et la mise en œuvre de la LPSP, il est probable que certains aspects de la LPSP soient précisés en 2020. Ces précisions devraient, sur la base des indications fournies par les Chambres fédérales, apporter plus de clarté.

Section Contrôles à l'exportation et services de sécurité privés

Département fédéral des affaires étrangères DFAE  
Direction politique DP  
Division politique de sécurité DPS

Effingerstrasse 27, 3003 Berne  
Tel. +41 58 464 69 88  
[spsd@eda.admin.ch](mailto:spsd@eda.admin.ch)